

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0216 du 04/08/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0216 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0216, relative à la réalisation d'un projet consistant en une opération immobilière sur le site de Clot Bey sur la commune de Marseille (13), déposée par PITCH Promotion, reçue le 30/06/2017 et considérée complète le 30/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2017 ;

Considérant la nature et l'objectif du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à ;

- démolir 6 bâtiments existants;
- créer du logement (205 logements avec stationnement en souterrain), des équipements collectifs (crèche, école, résidence sénior) et des commerces;
- 21 places de parking publiques;
- des espaces publics (place urbaine, cheminement piétons, plantations, ...);

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine, dans un secteur déjà construit et artificialisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la biodiversité;
- en zone inondable de l'Huveaune;
- sur une commune littorale (hors bande des 100 mètres) concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'étude naturaliste mais que le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser par un expert naturaliste, courant septembre 2017, une évaluation des incidences Natura 2000 et de proposer en fonction des conclusions de ce travail :

- des mesures de réduction, d'évitement ou d'accompagnement prenant en considération les corridors de vol potentiels pour les chauve-souris,
- des mesures de limitation des éclairages nocturnes,
- une synthèse des impacts résiduels après application de ces mesures pour, le cas échéant, procéder à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Considérant que le pétitionnaire propose :

- un quartier dédié aux modes de transports "doux",
- des espaces végétalisés utilisant une palette locale et une intégration paysagère des bâtiments,
- un projet compatible avec le PPRi et avec le classement en zone inondable du PLU.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement :

- liés à une opération de renouvellement urbain réduisant les surfaces imperméabilisées,
- liés à la bonne prise en compte en amont du risque d'inondation dans la conception des bâtiments et du quartier,
- liés à la phase des travaux.

Considérant que ce projet fera également l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet consistant en une opération immobilière sur le site de Clot Bey sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet consistant en une opération immobilière sur le site de Clot Bey sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

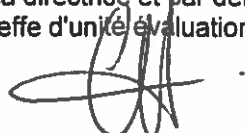
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PITCH Promotion.

Fait à Marseille, le 04/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

